

Compagnie :

P&V Assurances, dont Vivium est une marque

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE - BELGIQUE - BNB N° 58

Produit :

VIVIUM Habitation

Disclaimer: Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

VIVIUM Habitation est une assurance habitation multirisque qui vous indemnise en qualité de propriétaire, locataire et/ou occupant pour les dommages matériels causés à votre habitation et/ou à son contenu par les risques énumérés ci-après. Conformément aux conditions spécifiques et dans le cadre de certaines limites d'indemnisation prévues dans votre contrat.



Qu'est-ce qui est assuré ?

- ✓ Nous vous accordons une **assistance** lors d'un sinistre couvert à votre habitation (24h/24, 7 j/7) p.ex. un hébergement provisoire si le bâtiment est devenu inhabitable.

Nos garanties de base couvrent des risques tels que :

- ✓ l'incendie, l'action directe de la foudre, l'explosion, l'implosion mais également les dommages causés par la fumée et la suie.
- ✓ le heurt, par exemple la chute d'un arbre sur votre habitation ou une voiture qui a heurté la façade.
- ✓ les dégâts d'effraction et le vandalisme au bâtiment (graffiti compris).
- ✓ les dommages à vos appareils électriques, par exemple causés par un court-circuit, ainsi que les dommages au contenu de votre congélateur ou réfrigérateur causés par un sinistre couvert.
- ✓ la tempête, la grêle, la pression de la neige et de la glace
- ✓ le bris de vitrages, de panneaux vitrés, de miroirs par exemple, également le remplacement de film anti-effraction.
- ✓ les dégâts des eaux, par exemple par l'écoulement d'une conduite d'eau ou d'un tuyau d'évacuation ainsi que la perte d'eau.
- ✓ les dégâts dus au mazout (par exemple l'assainissement du sol pollué).
- ✓ RC (responsabilité civile) bâtiment : nous assurons votre responsabilité extracontractuelle pour des dommages causés aux tiers par le bâtiment et le contenu (à l'exception des véhicules automoteurs) (par exemple aussi le défaut d'enlèvement de neige).
- ✓ le recours des tiers : nous prenons en charge les dommages que des tiers subirait à la suite d'un sinistre couvert dont vous êtes responsable.
- ✓ les conflits du travail et les attentats.

Catastrophes naturelles : les inondations, le débordement ou le refoulement d'égouts publics, les précipitations atmosphériques exceptionnelles, le tremblement de terre, le glissement ou affaissement de terrain.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ dans le cadre de l'assistance habitation : les dommages causés dans les caravanes et aux appareils ménagers ou audiovisuels
- ✗ le roussissement (c.-à-d. sans flammes) et les dommages causés par la fumée ou la suie projetée par un feu ouvert ou les objets tombés dans le foyer
- ✗ les dommages causés à l'objet qui a causé le heurt, par exemple l'arbre tombé sur votre habitation ou le véhicule qui a heurté votre façade
- ✗ les dommages causés par l'absence de chauffage durant la période de gel (si l'installation n'avait pas été purgée)
- ✗ les dommages causés par des eaux souterraines ou l'humidité ascensionnelle
- ✗ les dommages causés par la condensation ou la vapeur
- ✗ les dommages causés par la tempête au contenu d'un carport
- ✗ les dommages qui ne sont pas survenus soudainement ou qui existaient déjà avant le début de la garantie ;
- ✗ les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou dont il est complice ;
- ✗ les dommages causés aux bâtiments délabrés ou destinés à la démolition ou provoqués par ces bâtiments ;
- ✗ les dommages résultant du non-respect des mesures de prévention requises ;
- ✗ les dommages résultant de la pollution de l'environnement (sauf ce qui est prévu dans les garanties : les dommages causés par le mazout – dommages causés par l'eau – dommages causés par le bâtiment assuré)
- ✗ les dommages causés par les guerres (les dommages causés par le terrorisme sont régis par la loi) ;
- ✗ les dommages causés par la radioactivité ;
- ✗ les dommages par des catastrophes naturelles qui ne sont pas couvertes par la garantie de base catastrophes naturelles ;
- ✗ certaines garanties ne sont pas acquises si le client est assuré via le bureau de tarification.



Qu'est-ce qui est assuré ? ^(suite)

En plus des garanties de base et après un sinistre couvert, nous indemnisons :

- ✓ les frais de sauvetage, de déblais, de logement, de démolition, d'expert indépendant, de conservation ou de chômage immobilier (par exemple la privation de jouissance ou – si le bien est loué – la perte des revenus locatifs ainsi que les frais fixes du bailleur) ;
- ✓ les dommages indirects, comme ceux causés par l'extinction par exemple, ainsi que les dommages matériels causés aux locataires ou occupants lorsque votre responsabilité en tant que propriétaire est mise en cause ;
- ✓ nous versons également un montant si vous et votre famille décédez par exemple à la suite d'un incendie.

Garanties optionnelles (en cas de souscription des garanties de base) :

Vol et vandalisme du contenu : vous assure par exemple aussi en cas de vol avec violence ou de menaces envers vous ou les personnes vivant à votre foyer.

Pertes indirectes : augmente votre indemnité contractuelle de 10 %, ce qui permet également de couvrir vos frais indirects, par exemple vos frais de téléphone et de déplacement...

Protection juridique : nous défendons vos intérêts via un règlement à l'amiable et si nécessaire nous intervenons notamment dans les frais pour certaines procédures pénales et civiles.

Répondez à vos besoins et à vos exigences en faisant votre choix parmi les packs suivants :

Pack Jardin : vous indemnise, par exemple, après des dégâts causés par une tempête :

- » pour la reconstruction du jardin endommagé, y compris le nettoyage et les frais connexes, jusqu'à maximum 15.000 € (Abex 730)
- » par exemple, pour les dommages causés au contenu qui se trouve à l'extérieur ainsi qu'aux auvents, stores, clôtures de terrasse, jusqu'à concurrence de 5.000 € (Abex 730)

Pack Vol+ : double et améliore l'intervention après un vol, par exemple le vol avec violence sur des personnes dans votre voiture.

Ces garanties sont toujours limitées. Pour les dispositions applicables, veuillez consulter soigneusement les conditions générales et les conditions particulières que vous avez souscrites.



Y a-t-il des restrictions à la couverture ?

- ! Pour chaque sinistre matériel, une franchise** de 215,17 € est à charge de l'assuré (indexée). Pour les locataires d'appartements, le montant de la franchise est réduit à 150 € (non indexés) pour l'ensemble des garanties souscrites, à l'exception de la garantie «Catastrophes naturelles».
- ! En cas de condensation des vitrages isolants, la franchise s'applique par vitrage. Les rayures et écailllements ne sont jamais indemnisés, ni les dommages causés aux vitrages, aux miroirs... qui n'ont pas encore été placés.
- ! La RC bâtiment indemnise
 - dommages corporels : 21.722.323 € **
 - dommages matériels : 5.737.972 € **
- ! Intervention maximale de 15.000 € pour l'ensemble des assurés en cas de décès à la suite d'un accident dans le cadre des garanties de base (Abex 730).
- ! Le vol avec violence ou menaces sur la personne est indemnisé à concurrence de 2.500 € maximum, à concurrence de 5.000 € avec le pack Vol+ (Abex 730, garantie optionnelle).
- ! L'indemnisation maximale pour l'assainissement du sol s'élève à 10.000 € * mais jusque 18.000 € * avec le certificat optitank (Abex 730).
- ! Les plantations (en ce compris les jardins et pelouses) ne sont pas assurées dans le contrat de base, sauf si elles forment une clôture.
- ! Les frais d'expertise pour un expert indépendant dépendent des dommages estimés et ne peuvent en aucun cas excéder 24.727,37 € maximum * (Abex 730).
- ! En bris de vitres, les dommages aux serres et à leur contenu ne sont pas couverts, sauf si le pack Jardin a été souscrit.
- ! Cette énumération n'est pas limitative. Il est important de vérifier les limites de couverture par garantie.

* Certains montants sont inférieurs si le client est assuré via le Bureau de Tarification

** Les montants de la garantie "RC Bâtiment" et "Recours des tiers", ainsi que la franchise, sont liés à l'indice des prix à la consommation. L'indice de base est celui de janvier 2008, soit 207,69 (base 1981 = 100).



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ La compagnie accorde la couverture à l'**adresse** indiquée dans les conditions particulières.
- ✓ En outre, un garage privé situé à une autre adresse en **Belgique** et le déménagement d'un membre de la famille habitant sous votre toit vers une maison de repos sont également assurés. En cas de déménagement définitif, l'assurance s'applique aux deux habitations pour un maximum de 60 jours à compter de la date du déménagement.
- ✓ Nous assurons votre responsabilité en tant que locataire ou occupant d'une résidence de vacances louée ainsi que le mobilier emporté (pendant maximum 180 jours par année civile) dans **le monde entier**. Votre responsabilité en qualité de locataire ou d'occupant d'un local loué pour une fête de famille (tente incluse) et du logement d'étudiant des enfants habitant sous votre toit est également assurée. Conformément aux dispositions et aux montants spécifiés dans les conditions générales et particulières.



Quelles sont mes obligations ?

- À la souscription du contrat, vous devez nous communiquer des informations honnêtes, précises et complètes concernant le risque à assurer.
- Vous devez signaler à votre assureur toute modification apportée à votre bâtiment et/ou à son contenu pendant la durée du contrat, qui est de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque (par exemple une extension de votre maison, la transformation d'une chambre en une salle de bain, l'achat d'une œuvre d'art...).
- Vous devez prendre les mesures nécessaires pour éviter qu'un sinistre se produise.
- Vous devez signaler un sinistre et ses circonstances dans le délai prévu dans les conditions générales. Vous devez par ailleurs prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter et limiter les conséquences d'un sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires éventuels.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début et la durée de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières du contrat. Le contrat dure un an et est reconductible tacitement.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. L'annulation du contrat doit se faire par envoi recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception. Le délai endéans lequel vous pouvez résilier votre contrat passe à deux mois avant la date d'échéance annuelle du contrat uniquement pour ceux portant sur des « risques simples » conformément à la législation en vigueur.